

DÉLIBÉRATION N°2025-198

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation de la demande de dérogation de RTE relative à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

1.1. Introduction et contexte juridique

Le Règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union est entré en vigueur le 16 juillet 2024. Il modifie notamment le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité.

L'article 8, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2019/943 tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2024/1747 (ci-après « Règlement électricité »), dispose que « *les NEMO¹ autorisent les acteurs du marché à échanger de l'énergie à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones. À partir du 1er janvier 2026, l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones n'intervient pas plus de 30 minutes avant le temps réel* ».

À l'heure de fermeture du guichet infrajournalier s'ouvre la « fenêtre opérationnelle » des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT »). Celle-ci correspond à la période à partir de laquelle les échanges transfrontaliers *via* le marché infrajournalier entre zones sont figés, et pendant laquelle le GRT est chargé d'équilibrer le système électrique en procédant à des modulations de production et/ou de consommation. En France, la fenêtre opérationnelle de RTE débute actuellement à compter d'une heure avant le temps réel. L'article 8, paragraphe 1, du Règlement électricité a pour conséquence de réduire la durée de la fenêtre opérationnelle de RTE, d'une heure à 30 minutes au 1^{er} janvier 2026.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

L'article 8, paragraphe 1bis, du Règlement électricité dispose que :

« L'autorité de régulation concernée peut, à la demande du gestionnaire de réseau de transport, accorder une dérogation à l'exigence énoncée au paragraphe 1 jusqu'au 1er janvier 2029. Le gestionnaire de réseau de transport soumet la demande à l'autorité de régulation concernée. Ladite demande inclut :

- a) *une analyse d'impact, tenant compte des retours d'information des NEMO et acteurs du marché concernés, démontrant l'incidence négative d'une telle mesure sur la sécurité de l'approvisionnement dans le système électrique national, sur l'efficacité au regard des coûts, y compris en ce qui concerne les plateformes d'équilibrage existantes conformément au règlement (UE) 2017/2195, sur l'intégration des énergies renouvelables et sur les émissions de gaz à effet de serre ; et*

¹ Nominated Electricity Market Operator : opérateur boursier désigné pour l'organisation du couplage des marchés journalier et infra-journalier.

- b) *un plan d'action visant à raccourcir l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel, au plus tard le 1er janvier 2029 »*

En application de cet article, RTE est fondé à soumettre une demande de dérogation à la CRE afin de reporter la date de mise en œuvre de cette évolution, dans la limite de trois années de dérogation. La CRE est compétente pour approuver, le cas échéant, cette demande de dérogation, sur la base de l'analyse d'impact et du plan d'action fourni par RTE.

En vue de la saisine de la CRE, RTE a organisé une concertation puis une consultation écrite des acteurs du 7 mai au 4 juin 2025. Cinq acteurs ont répondu à cette consultation : EDF, Energy Traders Europe, Engie, EPEX SPOT, et l'Union française de l'électricité.

Par un courrier reçu le 7 juillet 2025, RTE a soumis à la CRE une demande de dérogation aux dispositions prévues par l'article 8, paragraphe 1, du Règlement électricité pour une durée de trois ans.

2. Demande de RTE et analyse de la CRE

En conformité avec les exigences du paragraphe 1bis de l'article 8 du Règlement électricité, le dossier de RTE comporte une analyse d'impact ainsi qu'un plan d'action.

2.1. Analyse d'impact du décalage de l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones

2.1.1. Analyse de RTE

La première partie de la demande de dérogation de RTE s'attache à analyser les impacts négatifs d'un passage de l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones d'une heure à 30 minutes avant le temps réel au 1^{er} janvier 2026.

Tout d'abord, le décalage de l'ouverture de la fenêtre opérationnelle priverait RTE des moyens d'équilibrage les plus lents dont il dispose aujourd'hui à travers le mécanisme d'ajustement. Ces moyens ont un temps d'activation supérieur à 30 minutes et ne pourraient donc plus être utilisés. RTE estime la réduction des moyens disponibles à environ 30 à 40% de l'énergie actuellement disponible pour l'équilibrage du réseau. Les gisements disponibles sur la plateforme européenne MARI² ne pourraient suffire à combler cette perte. Le maintien de la sécurité d'approvisionnement à son niveau actuel nécessitera donc l'émergence de nouveaux gisements de réserves flexibles et rapides. Le délai nécessaire pour permettre aux acteurs de développer un tel gisement est incompatible avec un décalage de l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones dès le 1^{er} janvier 2026.

Au regard du temps de développement nécessaire pour l'émergence d'un nouveau gisement flexible, RTE juge essentiel que les responsables d'équilibre s'approprient les 30 minutes additionnelles mises à leur disposition sur le marché intrajournalier pour résorber leurs déséquilibres. Néanmoins, RTE estime qu'en leur état actuel, les incitations financières des acteurs à s'équilibrer au plus proche du temps réel sont insuffisantes. RTE craint donc que les déséquilibres observés en entrée de fenêtre opérationnelle ne soient pas suffisamment réduits à court terme. Cette appréciation, couplée à la perte attendue de gisement d'équilibrage, renforce, selon RTE, l'incidence négative sur la sécurité d'approvisionnement qu'aurait une mise en œuvre de cette évolution dès le 1^{er} janvier 2026.

² *Manually Activated Reserves Initiative*

Sur le plan de l'efficacité et des coûts, RTE souligne qu'une réduction de la fenêtre opérationnelle au 1^{er} janvier 2026 interviendrait dans un contexte de transformations d'ampleur sur son modèle d'équilibrage. En effet, RTE prévoit l'augmentation du nombre de guichets de programmation de 24 à 96 guichets début 2026, et la connexion à la plateforme européenne MARI au premier trimestre 2026. Réduire la fenêtre opérationnelle durant cette période pourrait avoir un impact sur l'organisation de RTE et pourrait retarder ces projets, au détriment de l'efficacité et des coûts de l'équilibrage. Par ailleurs, RTE utilise un modèle conjoint pour optimiser ses actions d'équilibrage et de conduite du réseau. Ses modèles actuels de prévisions des congestions réalisent des simulations jusqu'à 45 minutes avant le temps réel, en intégrant les positions fixées des acteurs. RTE estime que la réduction de la fenêtre opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2026 porterait atteinte à son modèle de gestion des contraintes de réseau en augmentant les incertitudes liées aux positions des acteurs, et le forcerait à prendre des hypothèses conservatrices et des actions préventives potentiellement coûteuses et contre-productives.

Enfin, RTE souligne les travaux menés actuellement pour l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique. Des évolutions sont notamment en cours pour faciliter et augmenter leur participation au mécanisme d'ajustement et aux services système. Un report du passage à 30 minutes de la fermeture du guichet infrajournalier n'aurait pas d'impact sur ces travaux. Le report demandé par RTE ne freinerait donc pas l'intégration des énergies renouvelables, et ne contribuerait pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

2.1.2. Retour des acteurs

L'ensemble des acteurs partage les conclusions de RTE quant à l'impact élevé qu'aurait une mise en œuvre de cette évolution dès le 1^{er} janvier 2026, notamment en termes de risques sur la sécurité d'approvisionnement. Les acteurs reconnaissent que la réduction de la fenêtre opérationnelle constitue un défi opérationnel significatif pour RTE sur sa gestion de l'équilibrage, et ne s'opposent donc pas à cette demande de dérogation.

Plusieurs acteurs soulignent que des évolutions récentes ou à venir, comme la réduction à 15 minutes du pas de règlement des écarts ou l'augmentation du nombre de guichets de programmation, donneront des leviers supplémentaires aux responsables d'équilibre. Ils invitent donc à ne pas présumer que les acteurs n'utiliseront pas les 30 minutes supplémentaires qui leur seront accordées sur le marché infrajournalier pour mieux équilibrer leur périmètre. Ces acteurs reconnaissent cependant qu'ils n'ont pas encore intégré ces évolutions dans leurs processus à ce stade, et qu'un temps d'adaptation pourrait être nécessaire avant que des améliorations se matérialisent.

2.1.3. Analyse de la CRE

Le passage de l'heure de fermeture du guichet infrajournalier d'une heure à 30 minutes avant le temps réel vise à donner une plus grande place au marché infrajournalier entre zones, afin d'offrir aux acteurs de marché des opportunités additionnelles pour échanger de l'énergie et équilibrer leur périmètre avant que les GRT se chargent eux-mêmes de l'équilibrage du système électrique.

La CRE rappelle que RTE utilise un modèle d'équilibrage dit « proactif ». RTE s'appuie sur des prévisions de l'état du système électrique pour activer proactivement des moyens en amont de la fenêtre opérationnelle afin de dégager des marges, et dès l'entrée dans la fenêtre opérationnelle en anticipation des déséquilibres estimés. Cette approche vise à réduire les coûts d'équilibrage et se traduit par une priorisation des réserves manuelles les plus lentes via le mécanisme d'ajustement, et une utilisation moindre des réserves automatiques, celles-ci pouvant être plus chères à la contractualisation et à l'activation (réserves primaire et secondaire). En conséquence, la réduction de la fenêtre opérationnelle est une évolution structurante pour RTE dont le modèle d'équilibrage devra évoluer.

En ce sens, la CRE partage les analyses de RTE quant à l'impact significatif qu'aurait une réduction de la fenêtre opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2026 en termes de sécurité d'approvisionnement : la perte de moyens d'équilibrage induite par cette évolution devra être compensée par le développement par les acteurs d'un nouveau gisement de flexibilités plus réactives, lequel nécessite des investissements à moyen terme. La CRE note que les répondants à la consultation de RTE partagent eux aussi cette conclusion.

Au-delà de la question du gisement additionnel de flexibilités, la CRE considère comme RTE que la réduction par les responsables d'équilibre de leurs écarts en entrée de fenêtre opérationnelle constitue un enjeu central. La CRE prend note des craintes émises par RTE quant à l'insuffisance des incitations actuelles et à la capacité des RE à réduire significativement leurs écarts à court terme, mais constate que les acteurs ne partagent pas le point de vue de RTE sur cette question. Les acteurs reconnaissent cependant qu'un temps d'adaptation leur sera nécessaire pour s'approprier les nouveaux leviers mis à leur disposition afin d'améliorer leur gestion des écarts (passage à un pas de règlement des écarts de 15min effectif depuis janvier 2025, passage à 96 guichets de programmation prévu pour début 2026). La CRE considère que les incitations données par le prix de règlement des écarts sont fortes. Elle ne voit donc aucune raison qui empêcherait les responsables d'équilibre de se saisir des opportunités offertes par la réduction de la fenêtre opérationnelle pour réduire leurs écarts. Toutefois, cela nécessitera un délai de mise en œuvre significatif, allant bien au-delà de janvier 2026, constat étant fait qu'aucun acteur ne déclare avoir à ce stade intégré ces évolutions.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE considère qu'une mise en œuvre de la réduction de la fenêtre opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2026 serait risquée sur le plan de la sécurité d'approvisionnement.

Concernant l'efficacité opérationnelle et les coûts, la CRE partage le constat de RTE selon lequel le décalage de l'ouverture de la fenêtre opérationnelle aura un impact non négligeable sur le modèle d'équilibrage de RTE, en réduisant le délai pendant lequel RTE peut affiner ses modèles de prévision des déséquilibres et des congestions, et en limitant les actions qu'il peut mener pour la conduite du réseau. En l'absence de restructuration de son modèle opérationnel et de ses outils de prévisions, ce qui nécessitera un délai de mise en œuvre, RTE pourrait être contraint de prendre des hypothèses conservatrices et d'activer des leviers qui pourraient s'avérer contre-productifs. Cette évolution aurait alors un effet négatif sur l'efficacité opérationnelle de RTE, et donc sur l'efficacité de l'équilibrage au regard des coûts.

Enfin, la CRE partage l'analyse de RTE selon laquelle le report de la réduction de la fenêtre opérationnelle n'aurait pas d'impact sensible sur l'intégration des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et considère que la dérogation n'aura pas d'incidence sur les travaux menés par RTE à ce sujet.

2.2. Plan d'action visant à raccourcir l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel

2.2.1. Proposition de RTE

La seconde partie du dossier de dérogation présente les axes de travail que RTE estime devoir mener pour adapter le système électrique à une fenêtre opérationnelle réduite à 30 minutes, et justifie la durée de dérogation demandée (3 ans).

RTE estime que l'un des enjeux majeurs durant la période de dérogation sera de faire émerger des nouveaux gisements d'équilibrage avec un délai de mobilisation³ compatible à une fenêtre opérationnelle réduite et aux exigences de la plateforme européenne MARI d'équilibrage. Afin de faire émerger ces nouveaux gisements, un des chantiers prioritaires de RTE est la refonte du processus de contractualisation des réserves rapide et complémentaire (ci-après, « RR-RC »). L'objectif de cette refonte sera d'une part de mettre en œuvre un nouveau produit de réserve tertiaire rapide à la baisse (celle-ci n'étant actuellement contractualisée que dans le sens hausse), et d'autre part d'évoluer d'un levier aujourd'hui assurantiel (deux activations par jour maximum) à un levier d'équilibrage régulier du système (produit horaire), dont les modalités d'activation seront compatibles avec une fenêtre opérationnelle réduite à 30 minutes.

³ Le délai de mobilisation constitue le délai entre l'envoi du signal de RTE et l'activation du fournisseur d'énergie d'équilibrage.

Pour assurer que le gisement développé sera suffisant pour assurer l'équilibrage, le second chantier prioritaire proposé par RTE est de revoir la méthode de dimensionnement des réserves secondaire et tertiaire rapide, en employant une méthode de dimensionnement portant sur l'ensemble de ces deux réserves et en généralisant l'usage de méthodes statistiques fondées sur les écarts historiques (aujourd'hui utilisée uniquement pour la réserve secondaire, la réserve tertiaire étant dimensionnée selon une méthode déterministe).

Un deuxième axe identifié par RTE est de consolider les méthodes et l'organisation mises en place pour répondre aux évolutions récentes et prochaines (passage au pas de règlement des écarts à 15 minutes réalisé début 2025, augmentation à 96 guichets prévue début 2026, connexion à la plateforme MARI prévue début 2026). RTE propose notamment de moderniser le mécanisme d'ajustement et de renforcer le dispositif de programmation. Il s'agit, pour le mécanisme d'ajustement, de le rendre plus attractif, notamment pour les actifs renouvelables (rendre les conditions d'utilisation des offres d'ajustement compatibles avec un pas de temps 15 minutes, ouvrir les possibilités d'agrégation de sites, etc.). Pour le dispositif de programmation, il s'agit notamment d'étendre l'obligation de programmation à de nouveaux segments d'acteurs et d'en renforcer le caractère incitatif, afin que RTE puisse bénéficier de meilleures prévisions en amont du temps réel.

RTE prévoit également d'adapter ses outils de prévisions, son modèle de sureté et sa stratégie d'équilibrage en fonction des impacts de ces évolutions.

RTE souhaite par ailleurs mettre en place des incitations supplémentaires pour s'assurer que les responsables d'équilibre adaptent leurs stratégies d'équilibrage en prenant en compte le décalage de l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, et contribuent ainsi à la diminution des écarts de fréquence observés en entrée de fenêtre opérationnelle. RTE propose que cette incitation prenne la forme d'une participation des responsables d'équilibre au financement des coûts de contractualisation des réserves d'équilibrage.

Enfin, RTE prévoit d'adapter ses outils et méthodes de conduite de réseau et de gestion des congestions. Pour avoir des prévisions de meilleure qualité, RTE estime nécessaire de travailler en coordination avec les gestionnaires de réseau de distribution.

RTE estime que la mise en œuvre de l'ensemble des actions nécessaires pour préparer la réduction de la fenêtre opérationnelle prendra au moins 2 ans, et qu'au moins une année d'adaptation aux nouvelles règles et solutions techniques sera nécessaire à la fois pour RTE et pour les acteurs. RTE demande donc une dérogation d'une durée de 3 ans jusqu'au 1^{er} janvier 2029, soit la durée maximale permise par le Règlement électricité.

2.2.2. Retour des acteurs

Les 5 acteurs ayant répondu à la consultation se sont exprimés sur la durée de la dérogation demandée par RTE et le plan d'action associé.

L'ensemble des acteurs comprend le besoin pour RTE d'une dérogation d'une durée de 3 ans. Deux acteurs souhaitent malgré tout une mise en œuvre le plus tôt possible et appellent les GRT européens à se coordonner dans les demandes de dérogation. Un acteur estime au contraire qu'une dérogation de 3 ans est indispensable pour permettre de stabiliser les outils et processus à la fois de RTE et des responsables d'équilibre.

Au sujet du plan d'action, plusieurs acteurs expriment le besoin d'être pleinement intégrés à la mise en œuvre de ce plan d'action et des solutions associées afin d'avoir une visibilité suffisante leur permettant d'adapter leurs processus internes. Un acteur estime au contraire que RTE est le plus à même de définir le plan d'action le plus adéquat pour s'adapter à cette évolution.

La majorité des acteurs soutient le plan de RTE pour le développement des gisements de nouvelles flexibilités compatibles avec la réduction de la fenêtre opérationnelle. Un acteur met en garde contre une trop grande complexité des futurs produits de réserve. Certains acteurs craignent que le calendrier de la refonte proposé par RTE pour la réserve tertiaire soit trop rapide et ne permette pas de développer un gisement suffisant dès l'ouverture de ces nouveaux produits.

Plusieurs acteurs comprennent le besoin de RTE de fiabiliser ses prévisions et son modèle de gestion des déséquilibres et des congestions, et sont d'accord avec le plan d'action sur ce point. Un acteur s'interroge sur le besoin de fiabiliser les prévisions de consommation en plus des actions de fiabilisation de la programmation.

Enfin, la majorité des acteurs est défavorable au financement, même partiel, des coûts de contractualisation des réserves d'équilibrage par les responsables d'équilibre. Ils estiment que les responsables d'équilibre sont déjà suffisamment incités à être équilibrés via leur exposition au prix de règlement des écarts, dont la volatilité a fortement augmenté en 2024.

2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que le plan d'action de RTE est cohérent et définit correctement les axes de travail devant être menés avec la filière pour adapter le système électrique à une réduction de la fenêtre opérationnelle au 1^{er} janvier 2029.

La CRE rappelle que les propositions de ce plan d'action ayant une incidence sur les règles de marché devront être concertées avec les acteurs au cours de la période de dérogation, et seront soumises à l'approbation de la CRE.

En premier lieu, la CRE partage les constats de RTE sur les travaux à mener sur les réserves d'équilibrage. Comme souligné par RTE dans son étude d'impact, une part élevée des moyens actuellement activés par RTE via le mécanisme d'ajustement est incompatible avec une fenêtre opérationnelle réduite et ne pourra donc plus être mobilisée une fois cette évolution effective. La mise en œuvre de produits de réserve tertiaire refondus sera nécessaire pour favoriser l'émergence de nouveaux gisements de flexibilités rapides, à la hausse comme à la baisse. La CRE a d'ores et déjà approuvé la création d'un nouveau produit de réserve tertiaire à la baisse⁴. Les caractéristiques exactes de ce nouveau produit, ainsi que celles visant à refondre le produit de réserve tertiaire à la hausse, sont en cours de concertation avec la filière. L'objectif est de rendre ces modalités compatibles avec les plateformes européennes d'équilibrage et avec une fenêtre opérationnelle réduite. En complément de ces évolutions, la CRE estime, comme RTE, que des travaux devront être menés sur les méthodes de dimensionnement de ces réserves, afin de permettre à RTE de disposer d'un gisement disponible suffisant en entrée de fenêtre opérationnelle une fois celle-ci réduite. La CRE note les inquiétudes de certains acteurs quant à la vitesse de développement de ces nouveaux gisements, et rappelle que la méthodologie de dimensionnement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des nouveaux produits de réserve tertiaire, feront l'objet d'une concertation avec la filière. Enfin, la CRE accueille favorablement la proposition de RTE sur la modernisation du mécanisme d'ajustement, dans l'objectif de favoriser la participation de nouveaux leviers de flexibilité.

Par ailleurs, la participation des énergies renouvelables au mécanisme d'ajustement est pour la CRE un facteur clé du développement de réserves d'équilibrage compatibles avec une fenêtre opérationnelle de 30 minutes. Cette participation est amenée à être renforcée par la modification récente de l'article L. 321-13 du Code de l'énergie⁵, imposant aux plus grosses installations de production d'énergie, y compris renouvelable, d'offrir leurs flexibilités sur le mécanisme d'ajustement. Un cycle de concertation avec l'ensemble des producteurs d'énergie renouvelable et RTE est en cours pour échanger sur les modalités d'application. Le volume du gisement qui pourra être mobilisé dès 2026 étant incertain à ce stade, ces travaux ne remettent pas en cause les analyses de RTE dans sa demande de dérogation.

La CRE accueille favorablement les propositions de RTE sur les évolutions de ses procédures internes, notamment de ses modèles de prévisions et de gestion des congestions, et sur le renforcement du dispositif de programmation. Ces évolutions apparaissent en effet nécessaires pour préparer la réduction de la fenêtre opérationnelle.

Concernant les incitations des responsables d'équilibre, la CRE prend acte de la proposition de RTE de faire contribuer ceux-ci au financement des coûts de contractualisation des réserves d'équilibrage. Elle note l'opposition des responsables d'équilibre quant à cette proposition. Les réflexions sur les incitations envoyées aux responsables d'équilibre ont par ailleurs vocation à se poursuivre dans le cadre des prochains cycles de concertation. En tout état de cause, la CRE organisera une consultation publique avant toute éventuelle évolution sur ce sujet.

⁴ [Délibération n°2025-28 de la CRE du 22 janvier 2025 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

⁵ Article 18 de la Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

La CRE note l'appel de certains acteurs pour une coordination sur les demandes de dérogation entre les GRT européens. Elle souligne que les demandes de dérogation des différents GRT font l'objet d'échanges entre régulateurs et avec l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

La mise en œuvre des propositions de RTE nécessitera à la fois des évolutions des procédures internes de RTE et des modifications des règles de marché, qui devront être concertées avec la filière puis approuvées par la CRE. La CRE considère crédible l'estimation faite par RTE d'une durée nécessaire de deux ans pour mener à bien ces évolutions. En outre, la CRE estime, comme RTE, qu'une période tampon sera nécessaire pour permettre aux acteurs de marché comme à RTE de s'adapter à l'ensemble de ces évolutions une fois celles-ci mises en œuvre. La CRE considère donc qu'une demande de dérogation de 3 ans est cohérente avec l'ampleur des travaux à mener, et est favorable au report au 1^{er} janvier 2029 de la réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1bis, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité tel qu'amendé par le règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (ci-après « Règlement électricité »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour accorder une dérogation aux dispositions prévues par l'article 8, paragraphe 1, du même règlement, dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport en fait la demande, d'une durée maximale de trois ans.

L'article 8, paragraphe 1 du Règlement électricité, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones n'intervient pas plus de 30 minutes avant le temps réel.

RTE, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français, a saisi la CRE, par courrier reçu le 7 juillet 2025, d'une demande de dérogation de 3 ans au passage de l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel.

La demande de RTE comprend une analyse d'impact démontrant une incidence négative de cette mesure sur la sécurité de l'approvisionnement, sur l'efficacité au regard des coûts et l'absence d'incidence sur l'intégration des énergies renouvelables et sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un plan d'action permettant de mener à bien le passage de l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel.

Après analyse de ces éléments et des résultats de la concertation menée par RTE, la CRE accorde une dérogation à l'exigence énoncée à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement électricité d'une durée de 3 ans. La fermeture du guichet infrajournalier entre zones est donc maintenue à une heure avant le temps réel, jusqu'au 1^{er} janvier 2029, date à laquelle elle sera portée à 30 minutes.

La CRE rappelle que les propositions du plan d'action de RTE ayant une incidence sur les règles de marché devront être concertées avec les acteurs au cours de la période de dérogation, et seront soumises à l'approbation de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE et à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

La demande de dérogation de RTE ainsi que son rapport d'accompagnement sont annexés à cette délibération.